

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

6 octobre 2017

## MODIFICATION DU RÈGLEMENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE - (N° 259)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

**AMENDEMENT**

N ° 84

présenté par

M. Chenu, M. Aliot, M. Bilde, M. Collard, M. Evrard, Mme Le Pen et M. Pajot

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE UNIQUE, insérer l'article suivant:**

Après le sixième alinéa de l'article 49 du Règlement, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le temps de parole accordé aux députés non-inscrits est réparti entre eux par roulement. Un député non inscrit attributaire du temps de parole peut le céder à un autre député non-inscrit de son choix. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Aujourd'hui, la distribution du temps de parole pour les non-inscrits lors des discussions générales est réalisée à partir d'un concours de rapidité consistant à répondre le plus vite possible à un courriel, ce qui est tout à fait inacceptable car la rapidité de réponse à un courriel ne devrait pas être un critère pour obtenir des droits parlementaires.